

Jurisprudence publiée du Tribunal Administratif Fédéral (ATAF) - Douane. Classement tarifaire. Procédure à suivre lorsque plusieurs positions tarifaires sont possibles.

La structure du tarif général conformément auquel les marchandises importées doivent être dédouanées est basée, jusqu'au sixième chiffre, sur la nomenclature du Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises (nomenclature SH) convenue au niveau international. Cette nomenclature doit être interprétée de manière uniforme par les parties contractantes. Y contribuent notamment les règles générales pour l'interprétation du SH, également contraignantes pour la Suisse.

Lorsqu'une marchandise paraît devoir être classée sous deux ou plusieurs positions tarifaires, il convient d'appliquer la procédure en trois étapes prévue au ch. 3 des règles générales.

En l'espèce, ni la première étape (primauté de la position la plus spécifique) ni la seconde (classement d'après la matière ou l'article conférant le caractère essentiel) ne permettent de classer la marchandise. C'est donc le troisième critère qui sert de référence (classement dans la position placée la dernière par ordre de numérotation (Arrêt A-4116/2021 du 17.11.2023 = ATAF 2023 III/2, consid. 3 et 4-6).

Quand est-on en présence d'une subvention ?

On est en présence d'une subvention lorsque les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- *elle est accordée par une collectivité publique ;*
- *l'auteur de la subvention ne reçoit aucune contrepartie de la part du bénéficiaire ;*
- *l'octroi de la subvention repose en principe sur une base légale (loi, ordonnance, règlement, décret, arrêté, etc.).*

Si des institutions, des fondations ou des établissements versent les contributions susmentionnées pour le compte de collectivités publiques (par ex. le Fonds national suisse), ces contributions sont alors assimilées à des subventions (Info TVA 05 Subventions et dons, ch. 1.1; précision de la pratique publiée le 25.06.2024)

Mandats de collectivités publiques pour leurs propres besoins

Lorsqu'une collectivité publique acquiert des biens ou des services pour ses propres besoins, cela représente des contre-prestations imposables à la TVA pour le fournisseur de ces prestations. *Exemples* (Info TVA 05 Subventions et dons, ch. 1.4.2; précision de la pratique publiée le 25.06.2024):

- *la commune achète de l'infrastructure informatique pour ses besoins ;*
- *la commune mandate un tiers pour la gestion au nom de la commune de la maison de retraite;*
- *l'établissement scolaire mandate une entreprise pour le transport des élèves de la commune ;*
- *la commune soumet les demandes de permis de construire à un bureau d'ingénieur qui doit examiner si les prescriptions à observer sont respectées ;*
- *la commune mandate un entrepreneur pour la construction et l'entretien d'une route.*

Contributions destinées à réduire les prix (système tripartite)

Dans le cadre d'un système tripartite, les contributions des pouvoirs publics destinées à réduire les prix visent à rendre certaines prestations fournies par des tiers plus accessibles à des bénéficiaires triés sur le volet. La collectivité publique n'est donc pas la véritable mandante de la prestation à prix réduit. Les contributions destinées à réduire les prix sont généralement considérées comme des subventions et ne font par conséquent pas partie de la contre-prestation. Le bénéficiaire de la contribution – qui en est l'ayant droit – doit réduire proportionnellement sa déduction de l'impôt préalable (Info TVA 05 Subventions et dons, ch. 1.4.9 *nouveau*, précision de la pratique publiée le 25.06.2024)

La présente Actu-TVA est de nature générale. Elle ne constitue pas un avis juridique. Les bases légales ou informations de l'AFC sont celles en vigueur à la date de publication de l'Actu-TVA. Bulle / La Tour-de-Trême – août 2024